



Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

Chazey-sur-Ain, le 9 avril 2026

A l'attention des Conseillers communautaires
titulaires de la Com. Com. de la Plaine de l'Ain

+ copie pour information :

↳ aux Conseillers communautaires suppléants

↳ aux Conseillers municipaux

Nos réf. : 2026-04-112/JLG/TCO/VBB/CCA

Cher(e) collègue,

La séance d'installation du Conseil communautaire suite aux élections municipales se
tiendra :

Vendredi 17 avril 2026 à 18 heures
à Saint-Vulbas – Salle polyvalente*
1558 rue Claire Fontaine

Ordre du jour :

- Installation des conseillers communautaires
- Élection du président
- Détermination du nombre de vice-présidents
- Élection des vice-présidents
- Détermination du nombre des autres membres du Bureau
- Élection des autres membres du bureau
- Délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire au Président
- Lecture de la Charte de l'élu local.

Conformément à l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est
joint à la présente convocation, une note explicative de synthèse.

Je vous prie de croire, cher(e) collègue, à mes sentiments distingués.

Le président
de la Communauté de communes

Jean-Louis GUYADER



* Par décision n°D2026-052 du 07/04/2026, compte tenu du nombre de conseillers communautaires et du public
attendu, la réunion est délocalisée dans une salle plus grande afin de garantir le bon déroulement de la séance.

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN

Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE – 17/04/2026

Ordre du jour

1. Installation des conseillers communautaires

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à l'issue du 1^{er} tour des élections municipales du 15/03/2026 et du 2^e tour des élections municipales du 22/03/2026, *il sera procédé à l'installation du conseil communautaire, sous la présidence du doyen d'âge.*

2. Élection du président

Conformément aux articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire doit élire le président de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages au troisième tour, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection du président de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

3. Détermination du nombre de vice-présidents

En vertu des articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le nombre de vice-présidences est déterminé par l'organe délibérant, sans que celui-ci ne puisse excéder 20 % de l'effectif total du conseil communautaire (85 conseillers communautaires), ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

En l'espèce, pour la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, le nombre maximal de vice-présidence est de 15.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le nombre de vice-présidents.

4. Élection des vice-présidents

Au terme des articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de vice-présidents étant fixé, le conseil communautaire doit élire successivement les vice-présidents, au scrutin uninominal.

Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages au troisième tour, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à l'élection des vice-présidents.

5. Détermination du nombre des autres membres du Bureau

Au terme des articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le nombre des autres membres du Bureau.

6. Élection des autres membres du bureau

Au terme des articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le conseil communautaire doit procéder au vote des autres membres du bureau, au scrutin uninominal. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages au troisième tour, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder successivement à l'élection des autres membres du bureau.

7. Délégations de pouvoir données par le conseil communautaire au Président

L'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales encadre les délégations de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au profit du président, des vice-présidents délégués ou du bureau, ainsi que les matières exclues de toute délégation :

- 1° le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° l'approbation du compte financier unique ;
- 3° les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

De plus, en vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service, dans la limite des attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10.

Afin d'assurer la continuité de service et la mise en œuvre des missions de la Communauté de communes, il est proposé, pour ne pas bloquer le fonctionnement de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, de déléguer au président un certain nombre d'attributions, identiques au précédent mandat.

Dans le respect de ce cadre et afin de permettre davantage de souplesse dans le fonctionnement et la gestion quotidienne de la collectivité, il est proposé au conseil communautaire de déléguer au président les attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
- De procéder, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi que leur renégociation dans le cadre d'un réaménagement de la dette et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 euros HT ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et dans toutes les juridictions ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
- Donner en application de l'article L.324-1 du code d'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local jusqu'à 500 000 euros ; au-delà de ce montant, le Conseil communautaire doit se prononcer par délibération ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventifs prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux de la Communauté de communes ;
- Autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Autoriser la signature des conventions de servitude sur les équipements communautaires ;
- Verser des subventions liées à l'habitat dans le cadre de l'OPAH ou dans le cadre du programme Habiter mieux et à signer tous les documents se rapportant à cette subvention ;
- Accorder et verser les subventions d'aide à la mobilité (aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique et trottinettes électriques) ;
- Accorder et verser les aides aux particuliers et structures du territoire pour l'achat de composteurs ;
- Accorder et verser les aides au BAFA ;
- Accomplir tous les actes de gestion relatifs à l'aide des projets innovants ;
- Signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

- Accorder l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, sous réserve de l'accord préalable de la commission thématique en charge du sujet ;
- Autoriser, au nom de la CCPA, les demandes de subvention auprès de tous financeurs potentiels et la signature des actes s'y référant ;
- Autorise l'approbation des conventions et leurs avenants, permettant d'inscrire la collectivité dans les démarches de dématérialisation réglementaire, au titre des contrôles de légalité juridique et comptable et de passation/exécution des marchés publics ;
- Autorise la réunion des conseils communautaires dans un lieu choisi dans l'une des communes membres ;
- Autorise l'acquisition d'objets de collection dans la limite de 15 000 €, en lien avec des projets culturels portés ou soutenus par la CCPA ;
- Exercer les droits de préemption urbain délégués par les communes dans le cadre de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaires, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». La liste des communes ayant délégué les droits de préemption urbain est la suivante : Ambérieu en Bugey, Loyettes, Villieu-Loyes-Mollon.
La délégation couvre l'ensemble des actes nécessaires : décisions de préemption, offres de prix, retraits, renonciations, demandes de transfert, et signatures des actes notariés ou authentiques.
- Exercice du droit de préemption urbain dont la communauté de communes est titulaire.
La délégation couvre l'ensemble des actes nécessaires : décisions de préemption, offres de prix, retraits, renonciations, demandes de transfert, et signatures des actes notariés ou authentiques.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- *Donner délégation et pouvoir au Président, pour les attributions déléguées, telles que mentionnées ci-dessus.*
- *Donner délégation et pouvoir, en cas d'empêchement dûment constaté du Président, au 1^{er} vice-président, ou à défaut au vice-président suivant, dans l'ordre du tableau, pour accomplir les actes de gestion énoncés ci-dessus.*

8. Lecture de la Charte de l'élu local

Le président de la Communauté de communes doit, lors de la première réunion du conseil communautaire, donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Charte de l'élu local

Article L. 1111-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.